

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Équipement et du Transport**

---

N° : DAAJ/.....

Rabat, le

2-13 134

**Note de présentation**  
**Du projet de Décret pris pour l'application**  
**De la loi n° relative à l'exploitation des carrières**

En vue d'adapter la législation aux besoins de développement économique et social du pays, et de protéger et rationaliser l'exploitation du patrimoine national, le Ministère de l'Équipement et du Transport a élaboré le projet de loi n°... relative à l'exploitation des carrières qui abroge le dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières en visant l'organisation de ce secteur dans un cadre transparent et responsable.

Le présent projet de décret qui comporte 10 chapitres est pris pour l'application de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières. Celui-ci a pour objet de définir les modalités et conditions d'application de ladite loi qui se résumement comme suit :

**Des Schémas de Gestion des Carrières :**

Le projet de décret précise les modalités d'établissement et d'approbation du projet de schéma de gestion des carrières ainsi que certains documents que doit comprendre ce dernier tout en indiquant que les projets des schémas de gestion des carrières sont soumis, par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement, à l'avis des Départements ministériels et des Conseils régionaux concernés et des Associations professionnelles les plus représentatives liées à cette activité.

**De la déclaration d'exploitation**

Pour l'application des dispositions de la loi n°...précitée concernant l'instruction du dossier de demande d'ouverture d'exploitation d'une carrière, sont précisés dans ce projet :

- Les indications relatives à l'identification de l'exploitant et de la carrière;
- Les indications techniques propres à la carrière ;
- Les pièces devant accompagner la demande et notamment la décision d'acceptabilité environnementale pour les carrières assujetties à la loi 12-03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement et d'une étude d'impact sur l'environnement pour les carrières non soumises à la loi 12-03 précitée.

**Direction des Affaires Administratives et Juridiques**

En outre le projet de décret précise les modalités d'instruction de la demande du récépissé de la déclaration d'exploitation et les conditions d'octroi dudit récépissé.

### **Des garanties financières**

Les modalités de calcul du montant de la caution constituée par l'exploitant en vue de garantir le réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement..

Cette caution est restituée soit partiellement soit totalement au vu de la mainlevée délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement après réception des travaux de réaménagement de tout ou partie de la carrière, en fin d'exploitation, effectuée par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné.

### **De l'extension de l'exploitation, du changement d'exploitant et du renouvellement du récépissé de déclaration d'exploitation**

Le projet précise les conditions d'obtention du récépissé de déclaration d'exploitation de la carrière en cas d'extension de celle-ci ou en cas du changement d'exploitant où il est prévu de faire accompagner la déclaration d'un dossier comprenant :

- La caution de garantie destinée exclusivement au réaménagement du site de la carrière ;
- La copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté du récépissé de déclaration d'exploitation initiale ;
- L'accord du propriétaire de la carrière concernée, accompagné d'un document justifiant de la propriété, ou l'accord de l'administration gestionnaire du domaine public ou forestier accompagné de l'autorisation habilitant expressément le cessionnaire à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Pour le cas du renouvellement du récépissé de déclaration d'exploitation, celui-ci est délivré dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités que celles de la demande du récépissé de déclaration d'exploitation initiale.

### **De l'exploitation des carrières**

Le projet de décret définit les conditions d'exploitation des carrières comme la fermeture de la carrière et le retrait du récépissé de déclaration d'exploitation, ainsi que les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires pour parer aux dangers. Il définit aussi l'administration chargée de recevoir toute déclaration et précise que les documents relatifs au suivi environnemental, sont établis par des personnes morales ou physiques agréés selon les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de

l'Équipement et conformément à l'avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

De même, ledit projet identifie l'administration chargée du contrôle et du suivi de l'exploitation de la carrière et stipule que l'exploitant doit déclarer au Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n+1, les quantités des matériaux extraites à l'année n.

Le projet fixe aussi les dispositions à respecter par l'exploitant dans la conduite de son exploitation ainsi que les mesures complémentaires, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les instructions auxquelles il doit se conformer.

### **De la fin de l'exploitation et du réaménagement du site**

Le projet définit les conditions de réception des travaux de réaménagement et de remise en état des lieux ainsi que l'administration habilitée à le faire et à recevoir les déclarations de fin d'exploitation, d'abandon, de rupture, de non exploitation et de fin des travaux de réaménagement du site de la carrière.

### **Des sanctions administratives**

Le projet précise que les sanctions administratives sont prises par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

La fermeture de la carrière et le retrait du récépissé de déclaration d'exploitation sont ordonnés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

### **Du contrôle de l'exploitation des carrières**

Le contrôle des exploitations de carrières est assuré, en plus des officiers de police judiciaire, par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

L'exploitant doit tenir un registre de suivi de l'exploitation dont les conditions de tenue et de gestion sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

### **De la commission centrale permanente et des commissions préfectorales et provinciales des carrières**

Le projet institue, au niveau central, une commission centrale permanente de contrôle de l'exploitation des carrières chargée d'effectuer des visites périodiques aux différentes provinces et préfectures pour contrôler l'exploitation des carrières et de proposer à l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement les dispositions à prendre contre les contrevenants selon les lois et règlements en vigueur.

Ce projet met également en place au niveau de chaque préfecture ou province une commission préfectorale ou provinciale des carrières présidée par le Wali ou le Gouverneur de la préfecture ou province chargée notamment de veiller sur l'application des dispositions des textes juridiques et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation des carrières, au respect des décisions d'interdiction d'exploitation des carrières et d'extraction de sable et l'application des sanctions prévues et au respect du système déclaratif et des décisions administratifs concernant l'extraction du sable du domaine public maritime et du sable des Oueds du domaine public hydraulique.

Aussi, ledit projet met-il en place au niveau de chaque commission provinciale ou préfectorale des carrières une brigade provinciale ou préfectorale de contrôle des carrières sous la responsabilité du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné. Cette brigade a pour mission :

- La lutte contre l'exploitation illicite des carrières et le pillage du sable des dunes côtières, des plages et des Oueds ;
- Le contrôle de la conformité du récépissé de déclaration aux dispositions du cahier de charges ;
- L'établissement de rapports de contrôles et leur soumission à l'autorité compétente ;

#### **Dispositions diverses**

Les exploitants des carrières ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 Joumada II 1332 (5 mai 1914) doivent, dès l'entrée en vigueur de la loi n°..... relative à l'exploitation des carrières, satisfaire aux exigences minimales, visant à leur permettre de se mettre à niveau par rapport aux dispositions de ladite loi. Ces exigences minimales seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

**Telles sont les principales dispositions du présent projet de décret.**



ROYAUME DU MAROC

\*\*

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DU TRANSPORT

\*\*

**Pour contresigner**

Le Ministre de l'Équipement  
et du Transport

2-13 134  
Projet de décret n°..... du .....(.....), pris  
pour l'application de la loi n°.....relative à l'exploitation  
des carrières.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°..... relative à l'exploitation des carrières, promulguée  
par le Dahir n° ... du..... ( ) ;

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et du Transport ;

Après délibération au Conseil du Gouvernement réuni le ,.....

**Décrète**

## CHAPITRE I

### DES SCHEMAS DE GESTION DES CARRIERES

#### **Article premier**

Les projets de schéma de gestion de carrières sont établis par l'autorité  
gouvernementale chargée de l'Équipement, soit à son initiative, soit sur  
proposition des collectivités territoriales concernées.

#### **Article 2**

En application du point n°1 de l'article 5 de la loi n°..... relative à  
« l'exploitation des carrières » sus-visé, les projets de schéma de  
gestion de carrières comprennent notamment un plan dressé à l'échelle  
minimale de 1/50.000ème délimitant la zone concernée par lesdits  
projets. A défaut de couverture de la zone concernée par des plans à  
l'échelle du 1/50.000ème, les cartes du 1/100.000ème sont acceptées.

#### **Article 3**

Préalablement à leur approbation, les projets de schéma de gestion de  
carrières sont soumis, par l'autorité gouvernementale chargée de  
l'Équipement, à l'avis des autorités gouvernementales chargées de :  
l'Intérieur, la Justice et des libertés, la Défense Nationale, les Mines,  
l'Eau et l'Environnement, l'Habitat et l'Urbanisme et de la Politique de la  
Ville, les Eaux et Forêts, et la Gendarmerie Royale ainsi que le/ou les  
Conseils Régionaux concernés et les Associations professionnelles les  
plus représentatives.

#### **Article 4**

Les schémas de gestion de carrières sont approuvés par décret, pris sur  
proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement. Ce  
décret est publié au Bulletin Officiel.

Le cas échéant, la révision des schémas de gestion de carrières est  
soumise aux mêmes formes et modalités de son établissement et de  
son approbation.

Le schéma de gestion de carrières approuvé est mis à la disposition du public pour consultation aux sièges des provinces et préfectures, aux Directions Régionales et Provinciales de l'Équipement et du Transport et au siège du ou des Centres Régionaux d'Investissement concernés.

## **CHAPITRE II**

### **DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION**

#### **Article 5**

La demande du récépissé de déclaration d'exploitation d'une carrière visée à l'article 9 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, doit comporter les données suivantes :

- 1- l'identité et l'adresse du demandeur, et le cas échéant, celles de toute personne dûment habilitée à le représenter ;
- 2- le domicile élu où toutes les correspondances administratives seront valablement faites au demandeur ;
- 3- lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire du foncier concerné, l'identité du propriétaire, ou la désignation de l'Administration chargée de la gestion dudit foncier dans le cas où la carrière à exploiter est située les Domaines de l'Etat ;
- 4- l'indication de la superficie de la carrière et de sa situation ;
- 5- l'indication de la ou des communes où est située la carrière ;
- 6- l'indication de la nature de la carrière (souterraine, à ciel ouvert, sub-aquatique, temporaire ou d'échantillonnage), ainsi que les moyens d'extraction et les installations annexes projetées ;
- 7- l'indication du ou des types de matériaux à extraire, ainsi que les volumes et les tonnages annuels prévisionnels correspondants ;
- 8- la durée pour laquelle la déclaration d'exploitation est faite.

Cette demande sera établie conformément au modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

#### **Article 6**

Le dossier de la demande du récépissé de déclaration d'exploitation prévu à l'article 5 ci-dessus doit comprendre les pièces suivantes:

- 1- la demande du récépissé de déclaration d'exploitation d'une carrière dûment remplie, signée et légalisée visée à l'article 5 ci-dessus ;
- 2- Le certificat foncier ou une copie certifiée conforme à l'original de l'acte par lequel le demandeur justifie être le propriétaire de la parcelle, ou celle de l'acte dûment signé par le propriétaire ou le locataire de cette parcelle ou un compromis de vente, habilitant expressément le demandeur à exploiter la carrière concernée pendant une durée déterminée.
- 3- Lorsque la carrière à exploiter est située sur les domaines de l'Etat, le demandeur doit fournir une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'occupation temporaire ou un accord de principe, délivré par l'Administration chargée de la gestion de ces domaines, l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée ou de l'accord l'autorisant à procéder à un échantillonnage ;
- 4- le cahier des charges, relatif à l'exploitation de la carrière, dûment signé par le demandeur. Les dispositions prévues dans ledit

- cahier de charges sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement;
- 5- un plan coté récent du terrain à exploiter à l'échelle minimale 1/1000<sup>ème</sup> récent et établi par un ingénieur topographe agréé lequel sont portées les indications relatives notamment à situation de la carrière par rapport aux bâtiments, aux voies de communication et cours d'eau ; aux limites de la carrière ; à localisation des zones : d'agriculture intensive, de forêts, de sites naturels protégés, de réserves biologiques et de sites d'intérêt biologique et écologique, de pêche maritime et d'aquaculture marine, de monuments historiques, ainsi que les indications relatives à l'emplacement des installations annexes projetées ;
  - 6- un plan indiquant l'emplacement et la nature des panneaux de signalisation prévus à l'article 29 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières ;
  - 7- un plan de masse à l'échelle du 1/10.000<sup>ème</sup> indiquant les accès et les servitudes de la carrière et couvrant un rayon de 5 kms ;
  - 8- la décision d'acceptabilité environnementale, accompagnée du cahier des charges environnemental pour les carrières assujetties à la loi 12-03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement ;
  - 9- l'étude d'impact sur l'environnement pour les carrières non soumises à la loi 12.03 ainsi que pour les carrières temporaires, réalisée par un bureau d'étude disposant d'un certificat délivré conformément aux dispositions du décret régissant le système d'agrément des bureaux d'études .Cette étude doit être validée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement ;
  - 10-une étude technique concernant la procédure d'exploitation avec un plan préliminaire d'exploitation et la nature des matériaux et leurs caractéristiques, la profondeur qui peut être exploitée et l'évaluation du potentiel de matériaux à extraire.  
Les carrières en phase d'échantillonnage sont exemptées de cette étude ;
  - 11-pour les carrières sub-aquatiques, un plan de situation du gisement à exploiter accompagné d'un levé bathymétrique à l'échelle minimale du 1/1000<sup>ème</sup>, concernant la zone spécifique de la carrière sub-aquatiques, établi par un ingénieur géomètre-topographe inscrit à l'ordre des géomètres et sur lequel seront portées les indications relatives à la situation de la carrière sub-aquatiques par rapport au trait de côte, aux ouvrages maritimes existants, aux différents sites protégés, aux réserves biologiques et aux zones de pêche maritime et d'aquaculture marine, situés à une distance des limites de la carrière sub-aquatiques. La longueur de cette distance est celle fixée par l'étude d'impact sur l'environnement.
  - 12- un rapport comprenant les plans et coût de réhabilitation de la carrière, tenant compte, notamment de la sécurité et de l'intégration de la carrière à son environnement à la fin de l'exploitation de ladite carrière.

### **Article 7**

Le dossier de demande d'exploitation, est déposé en vingt (20) exemplaires pour les carrières non soumises à la loi 12.03 précitée et en huit (08) exemplaires pour les carrières soumises à ladite loi, contre reçu, auprès de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement et du Transport concernée.

### **Article 8**

Le dossier visé à l'article 7 ci-dessus est transmis, dans un délai maximum de quinze (15) jours, par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport, pour avis, aux membres de la commission préfectorale ou provinciale des carrières concernée, prévue à l'article 41 ci-après pour les carrières non soumises à la loi n°12.03 .

Pour les carrières temporaires et les carrières en phase d'échantillonnage, ce délai ne peut excéder dix (10) jours.

### **Article 9**

Les membres de la commission préfectorale ou provinciale des carrières concernée indiqués dans l'article 42 du présent décret sont tenus de donner leur avis par écrit dans un délai qui ne peut excéder vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception du dossier de la demande de récépissé de déclaration d'exploitation.

Pour les carrières temporaires et les carrières en phase d'échantillonnage, ce délai ne peut excéder dix (10) jours.

### **Article 10**

Le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport est tenu de répondre au demandeur d'exploitation de la carrière dans un délai maximum vingt (20) jours, après expiration du délai mentionné à l'article 9 ci-dessus pour les carrières non soumises à la loi n°12.03 précitée. Pour les carrières temporaires et les carrières en phase d'échantillonnage, ce délai ne peut excéder dix (10) jours.

Et pour les carrières soumises à la loi °12.03 sus-visée, ce délai ne peut excéder vingt (20) jours à compter de la date de réception de la demande d'obtention du récépissé de déclaration d'exploitation.

Dans le cas où le demandeur du récépissé de déclaration n'a pas reçu de réponse dans les délais impartis, ce dernier peut présenter une requête à ce sujet au Ministre de l'Équipement et du Transport qui doit répondre dans un délai de vingt (20) jours après la date de réception de la requête.

Si l'administration n'a pas émis de réponse à la requête, au-delà de ce délai, au sujet de la demande du récépissé de déclaration d'exploitation, ceci vaut accord d'ouverture et d'exploitation de la carrière.

### **Article 11 :**

Le récépissé de déclaration d'exploitation est octroyé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement, après que le demandeur ait complété son dossier par :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété, de l'acte d'achat définitif, de l'autorisation d'occupation temporaire ou de l'acte de location pour les domaines de l'État ;
- une attestation de constitution de la caution de garantie prévue à l'article 19 de la loi n°....relative à l'exploitation des carrières.



Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, aux membres de la commission préfectorale ou provinciale des carrières concernée.

### **Article 12 :**

Tout refus d'octroi du récépissé de déclaration d'exploitation de carrières ou de travaux d'échantillonnage est motivé et notifié au demandeur, par l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement.

### **Article 13 :**

En application de l'article 15 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, le récépissé de déclaration d'exploitation d'une carrière doit spécifier notamment :

- le nom, prénom, domicile du bénéficiaire et le numéro de son registre de commerce, s'il s'agit d'une personne physique,
- le nom, la nature juridique, le numéro du registre du commerce et l'adresse du siège social, s'il s'agit d'une personne morale;
- le type des matériaux à extraire ;
- le lieu et la nature de la carrière ;
- la superficie et la situation géographique de la carrière ;
- les réserves estimées de la carrière;
- la quantité prévisionnelle annuelle de matériaux à extraire ;
- la durée d'exploitation.

### **Article 14 :**

Le retrait du récépissé de déclaration d'exploitation, prévu aux articles 22 (5<sup>ème</sup> alinéa), 31 (2<sup>ème</sup> alinéa) et 47 (4<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, est effectué par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement.

Le retrait est motivé et notifié à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières.

## **CHAPITRE III DES GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 15 :**

Pour l'application des dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 19 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, les modalités de fixation du montant de la caution de garantie sont déterminées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement sur la base des dispositions du point n°12 de l'article 6 du présent décret.

### **Article 16 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, le mot « Administration », désigne l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement.

## CHAPITRE IV

# DE L'EXTENSION DE L'EXPLOITATION, DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET DU RENOUVELLEMENT DU RECIPISSÉ DE DECLARATION D'EXPLOITATION

### **Article 17:**

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, la demande de déclaration d'extension de l'exploitation à des terrains ou à une zone sub-aquatique attenants non couverts par la déclaration d'exploitation initiale est déposée auprès de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Equipement et du Transport concernée.

Cette demande est instruite selon les même formes et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour de la demande du récépissé de déclaration d'exploitation initiale. L'accord pour le récépissé de déclaration d'extension ou le refus, le cas échéant, est soumis aux mêmes formalités que celles prévues pour la déclaration d'exploitation initiale.

La forme et le contenu de la demande d'obtention du récépissé de déclaration d'extension d'exploitation sont fixés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement.

### **Article 18:**

Pour l'application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, la déclaration de changement d'exploitant doit être déposée par le cédant et le cessionnaire auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Equipement et du Transport concerné.

Le cessionnaire doit déposer cette déclaration accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants:

- une copie certifiée conforme à l'original de l'accord préalable du propriétaire du foncier concerné, prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, si le cédant n'est pas le propriétaire dudit foncier. Il est dispensé de cet accord si l'acte de location ne prévoit pas expressément la possibilité de cession.

Celle-ci, doit être accompagnée d'un document attestant de la propriété ou, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme à l'original de l'accord préalable de l'administration chargée de la gestion des domaines de l'Etat dans le cas où la carrière est située dans ces domaines;

- une copie conforme à l'original de l'acte ou de l'autorisation prévus au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières l'habilitant à exploiter la carrière pour une durée déterminée ;
- l'attestation de la constitution de la caution de garantie prévue à l'article 19 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, établie au profit du cessionnaire ;

### **Article 19:**

La demande d'exploitation d'une carrière au-delà de la durée de validité de la déclaration y afférente, prévue à l'article 21 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, doit préciser la durée d'exploitation pour laquelle la nouvelle déclaration est effectuée et rappeler la référence de la déclaration initiale et, s'il y a lieu, celles des récépissés de déclarations ayant précédemment accordés l'exploitation au-delà de la durée de validité de la déclaration initiale.

L'octroi du récépissé de la de la nouvelle déclaration d'exploitation ou son refus le cas échéant, est soumis aux mêmes formalités et procédures que celles prévues aux articles 5 à 14 ci-dessus.

### **Article 20 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement établit un nouvel arrêté de transfert du récépissé au nom du nouvel exploitant pour la durée d'exploitation restante et donne la mainlevée de la caution de garantie au cédant.

## **CHAPITRE V**

### **DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES**

### **Article 21 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous, le bénéficiaire du récépissé de déclaration d'exploitation dépose auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place, outre tout autre aménagement expressément mentionné par ledit récépissé, les aménagements du site de la carrière cités ci-dessous, permettant la mise en exploitation effective de la carrière et notamment :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant et la référence du récépissé de déclaration d'exploitation;
- la mise en place des bornes de nivellement et celles nécessaires à la délimitation des carrières;
- la mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de ruissellement ;
- l'aménagement des voies d'accès à la voirie publique.

En outre et pour les carrières sub-aquatiques; le bénéficiaire doit effectuer les aménagements nécessaires, notamment :

- la mise en place de la plateforme de débarquement des granulats ou sables extraits en mer ;
- la mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de refoulement ;
- l'aménagement des voies d'accès à la voirie publique ;
- la mise en place, sur chacune des voies d'accès à la plateforme de débarquement, de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant et la référence du récépissé de déclaration d'exploitation;

- la mise en place de balises pour la signalisation de l'étendue géographique de la carrière sub-aquatiques;

### **Article 22:**

L'exploitant doit déclarer au Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n+1, les quantités des matériaux extraites à l'année n.

### **Article 23 :**

La déclaration de mise en exploitation, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, est déposée auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui adresse une copie aux membres de la commission préfectorale ou provinciale des carrières.

### **Article 24:**

En cas de péril imminent prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 27 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, les instructions nécessaires pour parer au danger sont prescrites à l'exploitant par décision du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport.

Pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, la suspension des travaux d'exploitation, la demande de l'intervention des autorités compétentes et de réquisition des moyens nécessaires à l'exécution des mesures à prendre, sont prononcées par décision du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport.

### **Article 25:**

Pour l'application de l'article 28 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, tout incident d'exploitation ayant un impact sur l'environnement et la sécurité, survenus dans une carrière, doivent, indépendamment de la déclaration prévue par la législation sur les accidents du travail, être déclarés par l'exploitant à l'autorité locale et au Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concernés dans un délai de 48 heures.

### **Article 26:**

Si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir les clôtures prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, la mise en demeure, prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, est faite par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui en adresse une copie aux membres de la commission préfectorale ou provinciale des carrières.

Pour l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, lorsque ladite mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il est pourvu à l'établissement et à l'entretien desdites clôtures d'office et aux frais de l'exploitant, à la diligence du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné.

Les zones dangereuses et les installations annexes des carrières sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

### **Article 27 :**

Les conditions générales d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles, prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 30 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

Pour l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, cet arrêté fixe les délais et modalités dans lesquels les conditions précitées s'appliquent aux exploitations existantes.

### **Article 28:**

Les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires pour parer aux dangers, prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, sont prescrites par décision du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport.

Pour l'application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières précitée, la persistance desdits dangers est constatée par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport.

L'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement, ordonne la fermeture de la carrière et procède au retrait du récépissé de la déclaration d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

### **Article 29:**

Les documents relatifs au suivi environnemental, tels que prévus par l'article 33 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières sont établis par des personnes morales ou physiques agréés selon les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement et conformément à l'avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## **CHAPITRE VI**

### **DE LA FIN DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT DU SITE**

### **Article 30:**

La déclaration de fin d'exploitation, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, est déposée par l'exploitant auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui en adresse une copie à l'autorité locale concernée.

### **Article 31:**

La déclaration d'abandon, prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, est déposée par l'exploitant auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du

Transport concerné qui en adresse une copie à l'autorité locale concernée.

### **Article 32:**

La déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus au 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, telle que visée à l'article 37 de ladite loi, est déposée par l'exploitant auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui en adresse une copie à l'autorité locale concernée.

### **Article 33:**

La déclaration de non exploitation, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, est déposée par l'exploitant auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui en adresse une copie à l'autorité locale concernée.

### **Article 34:**

La déclaration de fin des travaux de réaménagement de tout ou partie de la carrière, en fin d'exploitation, prévue au 2ème alinéa de l'article 40 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, est déposée par l'exploitant auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui en adresse une copie à l'autorité locale concernée.

### **Article 35**

La réception des travaux de réaménagement de tout ou partie de la carrière, en fin d'exploitation pour quelque cause que ce soit, prévue à l'article 42 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, est effectuée par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné.

La nature de ces travaux de réaménagement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le rapport prévu au 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 ci-dessus.

## **CHAPITRE VII**

### **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 36:**

L'inobservation, par l'exploitant d'une carrière, des conditions, des prescriptions, des spécifications ou des mesures qui lui sont imposées, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 47 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, est constatée par les agents visés à l'article 43 de loi n°... relative à l'exploitation des carrières.

La mise en demeure prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 47 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, est effectuée par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné.

Pour l'application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 47 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, la suspension de

l'exploitation de la carrière est prononcée par décision du Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné.

Pour l'application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 47 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement procède au retrait du récépissé de déclaration d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

#### **Article 37:**

Pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, la mise en demeure prévue est effectuée par le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné qui en adresse une copie à l'autorité locale concernée.

Pour l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°...relative à l'exploitation des carrières, le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement et du Transport concerné fait procéder d'office aux travaux nécessaires par actionnement de la caution de garantie prévue à l'article 19 de la loi n°.... précitée.

#### **Article 38:**

Pour l'application des dispositions de l'article 43 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, on entend par "administration compétente" l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

### **CHAPITRE VIII**

#### **DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES**

#### **Article 39 :**

Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 43 et à l'article 45 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières sont commissionnés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

#### **Article 40 :**

Les conditions de tenue et de gestion du registre de suivi de l'exploitation prévu à l'article 34 de la loi n°... relative à l'exploitation des carrières, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement.

### **CHAPITRE IX**

#### **LA COMMISSION CENTRALE PERMANENTE DE CONTROLE DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES**

**Article 41 :** Il est institué, au niveau central, une commission centrale permanente du contrôle de l'exploitation des carrières, chargée d'effectuer des visites périodiques des carrières dans différentes provinces et préfectures pour contrôler leur exploitation et leur gestion dans le cadre du respect des lois et règlements les régissant et proposer à l'autorité gouvernementale chargée de l'Équipement les mesures à prendre contre les contrevenants, selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 42 :** La Commission centrale permanente est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement, elle comprend les représentants des départements et organismes suivants :

- l'Intérieur ;
- Les finances ;
- Les Affaires Générales et la Gouvernance ;
- l'Environnement ;
- La Défense Nationale.

Le président de la commission peut faire appel à tout autre organisme ou personne dont l'avis lui paraît utile.

La commission dispose d'un Secrétariat assuré par L'autorité Gouvernementale chargée de l'Equipement.

## **CHAPITRE X DES COMMISSIONS PREFECTORALES ET PROVINCIALES DES CARRIERES**

### **Article 43**

Il est institué au niveau de chaque préfecture ou province, une Commission préfectorale ou provinciale des carrières, qui a pour mission de :

- Veiller sur l'application des dispositions des textes juridiques et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation des carrières ;
- Assurer l'étude et le suivi des rapports périodiques émanant des directions régionales ou provinciales de l'Equipement et du Transport;
- Assurer le suivi des indicateurs des besoins du marché local en matières premières de construction ;
- Veiller au respect des décisions d'interdiction d'exploitation des carrières et d'extraction de sable et l'application des sanctions prévues ;
- Veiller au respect du système déclaratif et des décisions administratives concernant l'extraction du sable du domaine public maritime et du sable des Oueds du domaine public hydraulique ;
- Elaborer un rapport semestriel sur les carrières exploitées dans la province et l'adresser à l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement ;
- Inventorier les carrières abandonnées et élaborer une vision globale et intégrée de leurs réaménagements ;
- Inventorier les sites des carrières exploitées et élaborer une vision globale et intégrée sur la mise à niveau et le réaménagement de ces sites ;
- Exécuter les mesures visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24 ci-dessus ;
- Exécuter les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires destinées à parer aux dangers ou risques visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 ci-dessus.



#### **Article 44**

La Commission préfectorale ou provinciale des carrières est présidée par Le Wali de la région ou le Gouverneur de la préfecture ou province, et comprend les représentants des Départements et Organismes suivants :

- l'Equipement et Transport.
- la collectivité urbaine ou communale concernée ;
- L'Energie et Mines ;
- l'Habitat et l'Urbanisme;
- l'Eau et l'Environnement ;
- l'Agriculture ;
- les Eaux et Forêts ;
- la Pêche Maritime ;
- la Santé ;
- La Défense Nationale ;
- l'Agence de bassin hydraulique concerné;
- la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics;
- la Fédération Marocaine de l'Industrie des Matériaux de Construction.

Le président de la commission peut faire appel à tout autre organisme ou personne dont l'avis lui paraît utile.

#### **Article 45**

La Commission préfectorale ou provinciale des carrières se réunit au siège de la Wilaya ou de la Préfecture, sur convocation de son président ou à la demande de l'autorité chargée de l'Equipement, au moins deux (02) fois par an ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

#### **Article 46**

Il sera créé au niveau de chaque commission provinciale ou préfectorale des carrières, une brigade provinciale ou préfectorale de contrôle des carrières sous la présidence du Directeur Régional ou Provincial de l'Equipement et du Transport concerné et qui a pour missions :

- La lutte contre l'exploitation illicite des carrières et le pillage du sable des dunes côtières, des plages et des Oueds ;
- Le contrôle de la conformité d'exploitation au récépissé de déclaration et aux dispositions du cahier de charges y annexés ;
- l'établissement des rapports de contrôles et des procès-verbaux de constatation et leur soumission aux autorités compétentes;

Ladite brigade est composée des représentants des Administrations et organismes suivants :

- La province ou la préfecture ;
- L'autorité locale concernée ;
- L'Eau et l'Environnement ;
- L'Agriculture ;
- La pêche maritime ;
- Les Eaux et forêts et la lutte contre la désertification ;
- La Défense Nationale ;
- L'Agence du Bassin hydraulique concernée.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### **Article 47**

La déclaration d'exploitation prévue à l'article 58 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, est déposée et instruite conformément aux dispositions du chapitre II du présent décret.

Outre les pièces mentionnées à l'article 6 ci-dessus, le dossier de la déclaration d'exploitation doit comprendre une copie certifiée conforme à l'original du récépissé de la déclaration prévue à l'article 58 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 58 de la loi n° ....relative à l'exploitation des carrières, les exigences minimales et les délais pour les satisfaire sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement.

Le récépissé de déclaration d'exploitation y afférent est octroyé ou refusé conformément aux dispositions des articles 11 ou 12 ci-dessus selon le cas.

#### **Article 48**

Pour l'application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 59 de la loi n° relative à l'exploitation des carrières, l'exploitant doit déposer une déclaration de cessation de l'exploitation de sa carrière auprès du Directeur Régional ou Provincial de l'Equipement et du Transport concerné.

A la fin des travaux de réaménagement du site de la carrière, l'exploitant doit également déposer auprès dudit directeur une déclaration de fin des travaux de réaménagement. Le Directeur Régional ou Provincial de l'Equipement et du Transport procède à la réception desdits travaux.

#### **Article 49**

Le Ministre de l'Equipement et du Transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le .....